



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 SEP. 2020

**pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement,
codifiant les prescriptions associées aux autorisations d'exploiter les installations de la société
Comptoir Agricole à Marlenheim, rue de Bruxelles**

Version Publique

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 16 décembre 1977 (sté BAYER) et du 13 août 1992 (Comptoir Agricole) et les arrêtés préfectoraux en complétant ou en modifiant les prescriptions en date des 8 juillet 1993 (surveillance des eaux souterraines), 10 décembre 2003 (limitation à moins de 500 t du stockage de Confidentiel), 19 février 2008, 16 mai 2011 (POI, stockage des Confidentiel), 12 janvier 2015 (surveillance des eaux souterraines) ;

Vu l'étude de dangers du dépôt produite le 4 décembre 2008, ref. ED-CAH-Marlenheim et ses mises à jour ultérieures ;

Vu le rapport en date du 29 avril 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les installations du 1 rue de Bruxelles à Marlenheim ont été autorisées en 1977 et 1992 et modifiées depuis, que les prescriptions d'aménagement et d'exploitation sont réparties dans plusieurs actes administratifs, que la réglementation a évolué et qu'il en découle qu'une mise à jour et une clarification de ces prescriptions sont aujourd'hui nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la surveillance des eaux souterraines nécessite d'être adaptative compte tenu de l'inévitable évolution dans le temps, du fait des avancées techniques et des changements

réglementaires, de la nature chimique des substances et mélanges Confidentiel stockés et qu'en outre la pertinence du réseau de surveillance prescrit en 2015 nécessite d'être réexaminée ;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement depuis 2008 du bâtiment tiers voisin du hall 3 justifie que l'étude de dangers susvisée fasse l'objet d'un complément sur ce point ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Portée

Article 1.1.1 – Autorisation, prescriptions

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux antérieurs susvisés et mettent à jour la liste des installations classées exploitées régulièrement par la société Comptoir Agricole dont le siège social est 35 route de Strasbourg à 67270 Hochfelden.

Ces installations sont localisées 1 rue de Bruxelles à 67520 Marlenheim.

Article 1.1.2 - Liste des installations classées

Rubrique	Régime	Activité	Quantités, précisions, prescriptions.
4001 4110-1b 4110-2a 4120-1b 4120-2b 4130-1b 4130-2b 4140-1b 4140-2b 4150-2 4510-1 4511-1 47xx	A	Stockage de substances et mélanges Confidentiel Stockage d'autres substances et mélanges relevant des rubriques listées.	Confidentiel. Confidentiel. Le stockage ne comporte pas de substances ou mélanges à l'état de gaz ou de gaz liquéfié. Les substances nommément désignées présentes en quantités dépassant le seuil de l'enregistrement ou de l'autorisation sont celles pour lesquelles des droits acquis sont établis sur la base d'un historique de stockage antérieur au 1er juin 2015.
1510-2	DC	Entrepôt de matières combustibles.	Le volume de bâtiments est de 28 200 m ³ .
2171	D	Engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques.	1600 m ³ .

Les hypothèses de la dernière révision de l'étude de dangers susvisée sont respectées : il n'est pas réalisé, ni en quantité ni en qualité, de stockage de déchet, de substance ou de mélange dont un accident serait coté plus sévèrement en probabilité, intensité, gravité et conséquence que les accidents de référence étudiés dans ce document pour déterminer les zones d'effet extérieures significatives.

Les justifications du respect de cette condition sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. La gestion des modifications des installations est conduite en référence à ce qui précède.

Article 1.1.3 – Autres conditions de l'autorisation

Classement SEVESO

L'établissement est classé « SEVESO seuil bas ».

L'exploitant s'assure au travers d'une gestion rigoureuse de ses stocks qu'il respecte en permanence cette limitation. Il est à même d'en justifier à tout moment (cf. également l'article 2.1.5).

Stockage d'engrais

Confidentiel

Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

Article 1.2.1 – Conformité au dossier, disposition

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le site comprend deux bâtiments :

- Confidentiel

Article 1.2.2 - Prescriptions applicables aux installations

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement incluses dans l'établissement en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et dans le respect des règles d'antériorité.

Les dispositions des arrêtés ministériels susvisés du 26 mai 2014 et du 4 octobre 2010 s'appliquent aux installations soumises à autorisation.

Article 1.2.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

En particulier, les mesures de maîtrise des risques des fiches de données de sécurité des substances et mélanges présents sont respectées. Une attention particulière est portée à la prévention des stockages conjoints de substances ou mélanges incompatibles entre eux ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux en situation dégradée.

Les droits des tiers sont réservés.

Chapitre 1.3 - Garanties financières

La constitution de garanties financières n'est pas imposée.

Chapitre 1.4 - Cessation d'activité

Article 1.4.1 – Définition de l'usage futur

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : maintien d'un usage industriel.

Article 1.4.2 – Mise en sécurité

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;

- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Documents de suivi

Article 2.1.1 – Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi,
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 181-46 du code de l'environnement),
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement),
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant.
- les résultats du programme de surveillance
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation

Article 2.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de gestion des rétentions et confinements,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.4 – Permis d'interventions - Permis feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.1.5 – État des stocks de produits et déchets dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits (substances et mélanges) et déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers ou résultats de caractérisation des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état des stocks est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6. - Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques dangereuses, les incompatibilités entre produits,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Chapitre 2.2 – Accès aux installations

Article 2.2.1 – Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif interdisant l'accès à toute personne non autorisée. Elles sont protégées contre les intrusions. Confidentiel.

Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 – Propreté des installations et des voiries de desserte

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 – Rejets

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

De même sont interdits le mélange de divers déchets, ou le mélange de déchets avec des matériaux inertes dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance sont aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants. Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 – Généralités

Article 3.1.1

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport de produits dans l'installation.

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les eaux sont prélevées depuis le réseau d'adduction d'eau.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et du milieu de prélèvement

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

Article 4.2.1 – Rejets

L'activité ne génère pas de rejet autre que les eaux sanitaires et assimilées.

Les eaux pluviales sont traitées conformément au règlement de la zone industrielle. Elles transitent par un dispositif de décantation et de séparation des hydrocarbures, régulièrement vidangé et entretenu.

TITRE V – DÉCHETS

Chapitre 5.1 – Déchets

Article 5.1.1 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au titre VII du présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

Article 5.1.2 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.3 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Chapitre 6.3 – Vibrations

Article 6.3.1 - Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

Article 7.1.1 – Étude de dangers

Les installations sont exploitées et aménagées conformément aux engagements et conclusions exprimés dans les études de dangers produites.

Article 7.1.2– Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.1.2 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

Article 7.1.3 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Chapitre 7.2 – Moyens de lutte contre un sinistre.

Article 7.2.1 – Systèmes de détection

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque d'incendie disposent d'un dispositif de détection. C'est le cas de tous les bâtiments de stockage. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article 7.2.2 - Moyens propres à l'exploitant.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 ;
- de moyens d'extinction spéciaux adaptés aux produits mis en œuvre et répartis dans les locaux ;
- d'un poteau incendie normalisé sur site ;
- d'extincteurs, particulièrement des extincteurs de 50 kg sur roues répartis dans les cellules 1 et 2 et dans le hall 3.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justifications explicites, validées par un tiers compétent, du caractère suffisant des moyens de lutte disponibles.

Chapitre 7.3. Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Article 7.3.1 - Liste des MMR

L'exploitant met en œuvre les MMR définies dans la dernière mise à jour de son étude de dangers. Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) sont listées dans un document disponible en permanence. Les MMR qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site sont clairement identifiées au sein de cette liste.

Article 7.3.2 - Conditions à satisfaire

Les mesures de maîtrise des risques :

- sont efficaces,
- ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser,
- sont testées périodiquement,
- sont maintenues opérationnelles,
- sont indépendantes de l'événement à maîtriser ainsi que de ses causes.

Des programmes de maintenance et de tests sont définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

Article 7.3.3 – Cas particulier des Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées (MMRi) :

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé s'applique. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de son respect.

Article 7.3.4 - Modification d'une MMR

Toute modification d'une MMR fait l'objet d'une analyse de risques préalable écrite, proportionnée à la modification envisagée. Ces documents sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Article 7.3.5 - Gestion des anomalies et défaillances des MMR

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 7.3.6 - Indisponibilité d'une MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Chapitre 7.4 – Dispositifs de rétention et confinement des liquides et des eaux polluées

Article 7.4.1 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les liquides récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.4.2 – Confinement

Un système permet l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Le système de détection d'incendie commande la fermeture des deux vannes d'isolement des réseaux d'évacuation d'eau du site. Ces vannes restent actionnables manuellement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La capacité de confinement dans la cour de l'usine est au minimum de 3000 m³. Elle est assurée par un muret périphérique, un seuil d'entrée sur le site et les deux vannes de sectionnement des réseaux d'évacuation des eaux .

Article 7.4.3– Prévention de la dégradation des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations, des réseaux d'évacuation et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

Les opérations correspondantes de surveillance et de maintenance sont enregistrées.

Chapitre 7.5 – Diagnostic post-accident

Article 7.5.1

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de ce sinistre suivant les guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols, dans les eaux souterraines et les points et cours d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.

La surveillance des eaux souterraines est adaptée en conséquence dans l'année suivant le sinistre.

Chapitre 7.6 – Prévention de l'extension d'une nappe de liquide en feu

Article 7.6.1

Le dépôt de substances ou mélanges liquides combustibles ou inflammables est réalisé dans des conditions limitant l'extension d'une nappe de liquide en feu.

La compartimentation du bâtiment de confidentiel et notamment mise à profit dans cet objectif.

Chapitre 7.7 – Plan d'Opération Interne

Article 7.7.1.

Le plan d'opération interne (POI) rédigé en application des articles L 515-41 et R 5151-100 du code de l'environnement est, sans modifications le nécessitant dans l'intervalle, mis à jour tous les trois ans.

La version à jour du POI est transmise à l'inspection des installations classées.

Le POI est testé annuellement. Chaque test fait l'objet d'un rapport critique en listant les enseignements. Les améliorations dont l'utilité est mise en évidence sont planifiées et réalisées.

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 8.1 – Engrais Confidentiel

Article 8.1.1 – Stockage sur site

Confidentiel

Trois extincteurs à roue de 50 kg adaptés aux types de feu à combattre sont disposés dans le bâtiment, dont l'un est positionné Confidentiel.

Article 8.1.2 – Complément à l'étude de dangers

Confidentiel.

Chapitre 8.2 – Confidentiel

Article 8.2.1 – Stockage sur site

Confidentiel

Aucune opération de transvasement ou de conditionnement n'est réalisée dans l'enceinte de l'établissement.

Article 8.2.2 - Pertes de confinement

Tout déversement accidentel est enregistré. Le nom commercial et les substances actives ainsi que la quantité déversée et l'emplacement du déversement sont archivés.

Des quantités suffisantes de produits absorbants adaptés aux produits à collecter sont disposés sur le site en fonction des risques identifiés de chaque secteur.

Chapitre 8.3 – Auvent adjacent aux cellules 1 et 2

Article 8.3.1 -

Le stockage de matières dangereuses est interdit sous cet auvent.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 – Généralités

Article 9.1.1 - Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de

référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté définissent le cadre minimal du programme d'autosurveillance

Article 9.1.2 - Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. A défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

Article 9.1.3 - Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

Article 9.2.1 Eaux pluviales

La qualité des eaux pluviales suivant les paramètres hydrocarbures et matières en suspension est contrôlée annuellement lors d'un épisode pluvieux.

Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux et des déchets

Article 9.3.1 - Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.2 - Surveillance des eaux souterraines

Les eaux souterraines sont surveillées deux fois par an par analyse de prélèvements depuis trois ouvrages, un à l'amont hydrogéologique, deux à l'aval. Un prélèvement est réalisé en période de hautes eaux, l'autre en période de basses eaux.

Les puits sont implantés en référence à une étude hydrogéologique. Ils sont réalisés suivant les règles de l'art pour protéger l'aquifère contre toute introduction volontaire ou accidentelle de polluants par leur intermédiaire.

Puits	n°BSS
PZ1 amont	À enregistrer
PZA aval	À enregistrer
PZB aval	À enregistrer

Les polluants et paramètres à rechercher et mesurer dans les eaux souterraines sont déterminés par l'exploitant au regard des Confidential.

La liste en est constituée par l'exploitant. Elle est communiquée à l'inspection des installations classées avec les justifications des polluants et paramètres de surveillance retenus.
Cette liste précise les codes SANDRE des polluants et paramètres retenus.
Elle est mise à jour en fonction de l'évolution des stockages. L'abandon de la recherche d'une substance doit être justifié, notamment par l'absence de mesure significative de sa présence.

Chapitre 9.4 – Transmission et commentaires

Article 9.5.1 - Transmission

Les résultats de la surveillance des rejets, des milieux et des émissions sonores sont transmis à l'inspection des installations classées dès parution du rapport.
Les résultats qui le peuvent sont saisis sur la base GIDAF.

Article 9.5.2 - Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE X – EXÉCUTION

Article 10.1.1 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10.1.2 – Publicité

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

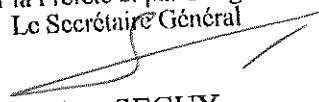
Article 10.1.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), la société Comptoir Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la Sous-Préfète de Molsheim ;
- au maire de Marlenheim.

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

ANNEXE I – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L 513-1, R 513-1 et -2 (Antériorité)
- R. 512-68 et R.516-1 (Changement d'exploitant – ou modification substantielle impactant les garanties financières)
- L. 512-19, R 181-48 et R. 512-74 (Caducité de l'autorisation)

Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :

- L 181-14 et R. 181-46 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement

Chapitre 1.3 : Garanties financières :

- L 516-1 et -2, R 516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du :
 - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
 - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
 - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :

- L. 512-6-1
- R. 512-39-1 à 5, R.515-75 (IED)

Titre II – Gestion de l'établissement

- R 512-69 (accidents-incidents)
- L 514-8 Contrôles inopinés

Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets

- R.541-8 (définition des divers déchets)
- R.541-7 (renvoi aux codes déchets)
- R.543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R.543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R.543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R. 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R.543-195 à 201 (D3E)
- R.541-49 à 64 et R.541-79 (transport des déchets)

Sanctions administratives et pénales

- L 171-7 et suivants
- L 173-1 et suivants
- L 514-11
- R 514-4

ANNEXE II – GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée